

SEANCE DU 20 JUIN 2019

PRESENTS : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins

D HONDT Ph., WEYTSMAN V., VERSTRAETEN M., RENARD J., DEBLAUWE M., GUEMJOM V., BUCKENS F., PROVOYEUR M., Conseillers Communaux.

MAES MR., Directrice Générale – Secrétaire

EXCUSE : Mr.MONNIER W., Conseiller communal

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

Il signale que la redevance sur la délivrance des tickets d'entrée ainsi que la vente de jetons pour les boissons au festival du 24 août prochain a été approuvée par les autorités de Tutelle à savoir, Madame la Ministre DE BUE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE de l'approbation de ladite redevance prise au Conseil Communal du 23 mai 2019.

1°. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE COLLEGE COMMUNAL,

APPROUVE : *à l'unanimité*

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2019.

---

2°. Règlement d'ordre intérieur – Annulation article 65 : Modification à y apporter

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de modifier notre règlement d'ordre intérieur suite à une remarque des autorités de Tutelle qui stipule que 2 interpellations des citoyens est trop limité et qu'il faut en prévoir 3.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal adopte un nouveau règlement d'ordre intérieur suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier daté du 06 avril 2019 émanant du SPW Pouvoirs locaux Action sociale annulant l'article 65 dudit règlement, à savoir : « Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois » ;

Considérant, cependant, que limiter le nombre d'interpellation à deux par citoyen par période de douze mois est abusif ;

Considérant dès lors, qu'il conviendrait d'augmenter le nombre d'interpellations autorisées, et que le nombre de trois interpellations est opportun ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De modifier, comme suit, l'article 65 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

Chapitre 5. - Le droit d'interpellation des habitants

Art.65 : Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Art.2 : De transmettre dans ce sens le ROI du Conseil communal au SWP Intérieur action sociale – Département de la Législation organique – Avenue Gouverneur Bovesse n°100 – 5100 NAMUR (Jambes) pour approbation.

3°. Fabrique d'Église d'Anseroeul : Compte exercice 2018 ; approbation

Madame VERSCHUERE, Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Le Conseil communal en séance du 23 mai 2019 a décidé de proroger de 20 jours le délai d'instruction du compte en question. Il a été vérifié par les services communaux et a été adapté.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2018, accompagné des pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçu en date du 25 avril 2018, arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul en date du 09 avril 2019 ;

Vu l'envoi simultané du compte susvisée, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée en date du 14 mai 2019 du chef diocésain approuvant avec remarque le compte de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anserœul;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 23 mai 2019 par laquelle il décide de proroger de 20 jours supplémentaires le délai d'instruction du compte de la fabrique d'église d'Anseroeul ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis de la Receveuse régionale rendu en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que suivant le service comptabilité, le compte de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<u>RECETTES</u>			
Recettes Chapitre I : article 18A	Quote-part Onss travailleurs	442,28 €	471,60 €
<u>DEPENSES</u>			
Dépenses Chapitre II : article 17	Traitement Sacristain	2.293,96 €	2.316,00 €
Dépenses Chapitre II : article 19	Traitement Organiste	2.188,86 €	2.211,13 €

Dépenses Chapitre II : article 26	Traitement nettoyeuse	964,74 €	978,35 €
Dépenses Chapitre II : article 43	Acquit anniv, messes, ...	200,00 €	0,00 €
Dépenses Chapitre II : article 45	Papier, plumes,	73,90 €	86,63 €
Dépenses Chapitre II : article 46	registres.	97,95 €	16,80 €
Dépenses Chapitre II : article 50A	Frais correspondances	2.858,06 €	2.516,78 €
Dépenses Chapitre II : article 50C	Charges sociales	331,68 €	729,37 €
Dépenses Chapitre II : article 50L	Avantages sociaux bruts	0,00 €	97,95 €
	Frais bancaires		

ARRETE :       à l'unanimité

Article premier :       Le compte de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 09 avril 2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	1.711,02 €	1.711,02 €
Dépenses ordinaires :	15.162,83 €	15.106,69 €
Dépenses extraordinaires :	586,70 €	586,70 €
Total général des dépenses :	17.460,55 €	17.404,41 €
Total général des recettes :	16.212,74 €	16.242,06 €
Mali :	1.247,81 €	1.162,35 €

Art. 2 :       La Fabrique d'Eglise d'Anseroeul devra à l'avenir inclure dans les pièces du compte la délibération de l'arrêt du compte en question.

Art. 3 :       En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 :       Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Art. 5 :       Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 6 :       Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- Au Receveur Régional

---

4°. Fabrique d'Eglise de Russeignies : Modification budgétaire ; approbation

Madame VERSCHUERE, Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

La Fabrique d'église de Russeignies sollicite un subside extraordinaire de 5.783,60 euros pour des travaux de déjointoyage et rejointoyage du mur de l'église. Le chef diocésain et la Receveuse régionale ont remis un avis favorable.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation du budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Russeignies en séance du Conseil Communal du 13 septembre 2019 au montant total de 13.684,30 € en recettes et 13.684,30 € en dépenses ;

Vu la délibération du 30 avril 2019 reçue en date du 08 mai 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand de Russeignies a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019;

Attendu que la fabrique d'église de Russeignies sollicite un subside extraordinaire de 5783,60 € pour les travaux de réparation soit du déjointoyage et du rejointoyage du mur de l'église;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Attendu la décision réceptionnée en date du 22 mai 2019 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement sans remarque les recettes et dépenses reprises dans la modification budgétaire de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis de la Receveuse régionale en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies répond au principe de sincérité budgétaire qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, qu'en conséquence, il s'en déduit que ladite modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE : *à l'unanimité*

Article premier : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies, votée en séance du Conseil de la fabrique en date du 30 avril 2019 est approuvée comme suit :

	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales - dont une intervention communale ordinaire :	11.299,64 €
Recettes extraordinaires totales - dont une intervention communale extraordinaire de :	5.783,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.295,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	11.389,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
Total général des recettes :	19.468,10 €
Total général des dépenses :	19.468,10 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Russeignies et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Le recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Art.5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.6 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- Au Receveur Régional

5°. Intercommunales - Assemblées générales : Ordre du jour ; approbation

Monsieur le Président présente ces dossiers aux membres du Conseil communal.

- ✓ IGRETEC - Assemblée générale ordinaire : Mercredi 26 juin 2019  
Ordre du jour ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune de Mont-de-l'Enclus à l'intercommunale IGRETEC ;  
Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la commune de Mont-de-l'Enclus doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 26 juin 2019 ;  
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;  
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE : *à l'unanimité*

D'approuver :

Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs  
Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires  
Les points 3 et 4 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels regroupés arrêtés au 31.12.2018 – Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31/12/2018 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes  
Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD  
Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018  
Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018  
Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'administration  
Le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Création de la Sa.Sodevimmo  
Le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Tarification In House : Modifications et nouvelles fiches  
Le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un réviseur pour 3 ans  
Le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : Renouvellement de la composition des organes de gestion

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De charger ses délégués, à savoir :

- Madame VERSCHUERE Christel
- Monsieur PROVOYEUR Martin
- Monsieur DETEMMERMAN Denis
- Monsieur MONNIER Willy
- Monsieur RENARD Jordan

De se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 ;

Art.2. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.3. : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC  
Boulevard Mayence n°1 – 6000 Charleroi pour le 20 juin 2019 au plus tard ;
- au Gouverneur provincial
- au Ministre des Pouvoirs locaux

✓ Holding communal - Assemblée générale : Mercredi 26 juin 2019

Ordre du jour ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation du 17 mai 2019 à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal sa. – en liquidation, qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 14H00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A.Reyers 80 – 1030 Bruxelles ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, qui se présente comme suit :

- Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01 01 2018 au 31 12 2018
- Examen des comptes annuels pour la période du 01 01 2018 au 31 12 2018 par les liquidateurs
- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01 01 2018 au 31 12 2018, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
- Examen du rapport du Commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01 01 2018 au 31 12 2018
- Proposition des liquidateurs de nomination d'un Commissaire
- Vote sur la nomination d'un Commissaire
- Questions

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant et d'approuver l'ordre du jour précité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De désigner Monsieur DETEMMERMAN Denis, Echevin en qualité de représentant de la commune de Mont-de-l'Enclus pour prendre part à tous les votes et délibérations de l'assemblée générale du mercredi 26 juin 2019 ;

Art.2. : D'approuver l'ordre du jour précité ;

Art.3. : De transmettre copie de la présente à la Sa.Holding communal, Avenue des Arts 56 BAC – 1000 Bruxelles

- ✓ IFIGA - Assemblée générale : Mercredi 26 juin 2019  
Ordre du jour ; approbation

Monsieur le Président signale qu'on a reçu une demande d'IFIGA pour la désignation d'un administrateur. La majorité propose Monsieur BOURDEAUD'HUY JP., comme Administrateur.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier recommandé reçu d'IFIGA Scrl en date du 14 juin 2019 relatif à l'objet repris sous rubrique ;

Vu le Conseil d'administration d'IFIGA du 22 mai 2019 ayant pris la décision de garder le nombre d'administrateurs à 10 personnes, répartis entre les communes associées, tenant compte du nombre d'habitants ainsi que de l'importance de la participation dans le capital de l'intercommunale ;

Attendu que les 10 mandats d'administrateurs sont répartis entre les communes associées comme suit :

- Celles 2 mandats (1 MR + 1 PS)
- Comines-Warneton 3 mandats (1 CDH + 1 ECOLO + 1 MR)
- Ellezelles 2 mandats (2 CDH)
- Frasnes-lez-Anvaing 2 mandats (2 MR)
- Mont-de-l'Enclus 1 mandat (1 MR)

Conformément à la législation et aux statuts d'IFIGA stipulant que les candidats-administrateurs seront nommés par l'assemblée générale du 26 juin prochain parmi les candidats proposés par les communes associées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article premier : De proposer le nom de Monsieur BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre, Bourgmestre MR, en qualité d'administrateur au sein de l'Intercommunale IFIGA ;

Art.2. : De communiquer le nom du candidat administrateur à l'Intercommunale IFIGA, pour suite voulue.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V.de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1<sup>er</sup>.de la troisième partie de ce même code ;

Vu le décret modificatif du 09 mars 2007 ;

Vu les modifications apportées par le décret du 06 octobre 2010, 26 avril 2012 et du 29 mars 2018 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IFIGA ;

Considérant les dispositions statutaires d'IFIGA ;

Considérant que la commune a été convoquée par lettre du 22 mai 2019 et par mail du 24 mai 2019 à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale IFIGA qui se tiendra le 26 juin 2019 à Comines-Warneton ;

Considérant que l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonne stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour, à savoir :

Rapport du Conseil d'administration concernant l'exercice 2018

Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 – affectation des résultats

Liste des adjudicataires et l'annexe

Proposition de donner décharge, par un vote distinct, aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Rapport du Comité de rémunération ;

Rapport du Comité de supervision concernant la prise d'une nouvelle participation ORES Assets ;

Nominations statutaires – renouvellement des instances

Vu que le Conseil communal prend connaissance des comptes annuels 2018, comprenant les rapports ainsi que les commentaires légaux ;

Vu la proposition d'affectation des résultats ;

Vu la liste des adjudicataires ;

Que pour cette raison la décharge est donnée individuellement aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu le rapport du Comité de supervision concernant la prise de participation des parts A électricité d'ORES Assets ;

Vu la prise en charge de 1.333.271,73 € et de 600.181,00 € par IFIGA pour compte de ses communes ;

Qu'à cet effet, les dettes contractées par IFIGA dans un compte courant en vue d'un remboursement, représentent un impact potentiel négatif dans les résultats, puisque l'intercommunale est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

Vu qu'un investissement de minimum 2.500.00 € par participation est nécessaire en vue de bénéficier du régime des revenus définitivement taxés ;

Que pour cette raison l'intercommunale doit suppléer un delta de 600.000,00 € (pour arriver à 2.500.00 € minimum) ;

Vu que ce delta sera payé par IFIGA à ses communes endéans le mois qui suit à l'approbation de l'assemblée générale du 26 juin 2019 ;

Considérant que cette opération ne comprend donc pas uniquement une annulation comptable de la dette totale existante en compte-courant des 5 communes, mais également une souscription complémentaire de 600.000 € d'IFIGA, et ce afin d'atteindre le montant souhaité d'environ 2.534.745 € ;

Vu que le Conseil communal prend également connaissance du rapport annuel de rémunération et des nominations statutaires ;

Considérant que chaque associé dispose de 5 délégués à l'assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu l'article 12 et 28 des statuts d'IFIGA qui précise que ces délégués doivent être désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal, parmi les membres des conseils et collèges communaux de la commune ;

Ils ne peuvent être membres du personnel de l'intercommunale, ni du personnel et /ou des organes de gestion et de contrôle de la société privée associée aux intercommunales de distribution, ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2019 de l'intercommunale IFIGA ;

Art.2. : De prendre acte des rapports du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes concernant l'exercice 2018 ;

Art.3. : D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018, et la proposition de l'affectation des résultats (y compris l'affectation des résultats par secteur de compte)

Art.4. : De marquer son accord sur la liste des adjudicataires et l'annexe avec mention néant.

Art.5. : De donner décharge, par un vote distinct, aux administrateurs de la commune de Mont-de-l'Enclus, désignés par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019, à savoir :

- Monsieur BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre
- Madame MAS Magda
- Monsieur PROVOYEUR Martin
- Monsieur D'HONDT Philippe
- Madame GUEMJOM Virginie

et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Art.6. : D'approuver le rapport du Comité de rémunération ;

Art.7. : D'approuver le transfert de 102.000 parts A électricité d'ORES Assets à IFIGA, à son om et pour son compte, qui sont actuellement en possession des communes, selon le tableau ci-après :

Communes	ORES Assets Nombre de parts A électricité	ORES Assets Montant estimé de parts A électricité	%
Celles	6.707,00	166.671,88	6,58 %
Comines-Warneton	71.367,00	1.773.501,13	69,97 %
Ellezelles	9.783,00	243.111,82	9,59 %
Frasnes-Lez-Anvaing	5.217,00	129.644,73	5,11 %
Mont-de-l'Enclus	8.926,00	221.815 ,00	8,75 %
Totaux	102.000,00	2.434.744,57	100 %

Art.8. : De marquer son accord sur les nominations statutaires et le renouvellement des instances ;

Art.9. : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Art.10. : Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités compétentes.

---

#### 6°. Maison communale – Cheminée : Réparation urgente

##### Ratification délibération du Collège communal du 13 mai 2019 ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Une cheminée qui se trouvait dans le grenier menaçait de tomber et présentait un danger. Il a fallu, en urgence, procéder au démontage et à la fermeture de la toiture par une firme privée. Le Collège a désigné une firme

pour un montant de 5.263,50 € TVA.C. Les crédits étaient inscrits à l'article 104/125/06 du budget mail il y a lieu de faire ratifier ladite décision par le Conseil Communal.

Madame GUEMJOM intervient en disant que là, c'est en effet une urgence.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1311-5;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2019 par laquelle il donne délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et de services visées à l'article L1222-3, par.2 al.1<sup>er</sup> du CDLD au Collège Communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire communal dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Attendu qu'une des cheminées situées dans le grenier de la Maison Communale menace de tomber et présente un danger avéré pour les occupants des bureaux ;

Attendu qu'il y a lieu de faire procéder au démontage de ladite cheminée et à la fermeture de la toiture par une firme privée ;

Vu la délibération prise en séance du Collège Communal du 13 mai 2019 par laquelle il décide en urgence de faire procéder au démontage de ladite cheminée par la firme Mansart & Fils au montant de 4.350,00€ Htva soit 5.263,50 € Tvac;

Attendu que les crédits permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 104/12506 ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           De ratifier la délibération prise en séance du Collège Communal du 13 mai 2019 par laquelle il décide de faire procéder en urgence au démontage de ladite cheminée par la firme Mansart et Fils au montant de 5.263,50 € Tvac

Art. 2 :           Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/12506.

---

7°.    Redevances pour concessions, vente de caveaux, cavurnes : Exercices 2019-2020 et 2021 ; approbation

Madame VERSCHUERE, Echevine des Finances présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit d'établir une redevance communale sur les concessions de sépultures, vente de caveaux, columbariums et cavurnes pour les exercices 2019-2020 et 2021.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 du 05 juillet 2019 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et les sépultures dans nos cimetières communaux arrêté au Conseil Communal du 28 décembre 2010 ;

Vu la communication du projet de règlement à Mme la Releveuse Régionale en date du 04 juin 2019

Vu l'avis de Mme la Releveuse Régionale remis en date du 11 juin 2019 et joint en annexe.

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : Il est établi pour les exercices 2019, 2020 et 2021, une redevance communale sur les concessions de sépultures, la vente de caveaux, de columbariums et de caverne.

Art. 2 : La redevance est due par le demandeur et est fixée comme suit :

Redevance pour une concession de sépulture en pleine terre, en caveau, en columbarium, en caverne

--> 300,00 € par concession de personnes domiciliées dans l'entité

--> 750,00 € par concession de personnes non domiciliées dans l'entité

Toute personne ayant été domiciliée à Mont-de-l'Enclus pendant une partie de sa vie mais qui durant les cinq dernières années a dû quitter l'entité pour se domicilier dans un home ou se rapprocher de sa famille pourra bénéficier des mêmes conditions que les personnes domiciliées à Mont-de-l'Enclus.

Montant de la redevance pour vente d'un caveau

--> 1.356,00 € par caveau d'une personne

--> 1.592,00 € par caveau de deux personnes

--> 2.225,00 € par caveau de trois personnes

Montant de la redevance pour vente d'une caverne (4 personnes)

--> 200,00 € par caverne

--> 100,00 € pour une personne supplémentaire

Montant de la redevance pour une plaquette d'identification

--> 25,00 € pour apposition d'une plaquette mémorielle placée sur la stèle se trouvant à la pelouse de dispersion mentionnant les nom, prénom et date de décès du défunt.

Le montant de la redevance sera versé au compte de l'Administration communale endéans le mois de la réception par le demandeur de la facture y relative.

Art. 3 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 4 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale.

---

8° Redevance pour location de bâtiments communaux, stages et prêts Centre de lecture publique Exercices 2019 à 2025; approbation

Madame VERSCHUERE Christel, Echevine des Finances présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit d'établir pour les exercices 2019 à 2025 une redevance communale pour l'accueil temps libre, les plaines de jeux communales et le prêt des livres. Des règlements communaux avaient été approuvés par le Conseil communal mais suite à l'organisation du festival, la Tutelle nous a informé qu'il convenait de prendre des règlements redevances des diverses recettes communales. Lesdits règlements doivent être soumis à l'approbation de la Tutelle. La Receveuse régionale nous a remis son avis à ce sujet. En tarif garderie, ce sera 1 €/h/enfant pour l'ATL et 5 €/par jour de stage. 5 €/jour pour les stages aux plaines de jeux, ainsi qu'un forfait de 10 €/h supplémentaire en dehors de l'horaire établi.

Madame DEBLAUWE demande en quoi consiste ces 10 euros supplémentaires.

Madame VERSCHUERE répond que c'est pour éviter que les parents ne respectent pas les horaires et le temps de travail des responsables des plaines.

Madame DEBLAUWE propose de prévoir une halte-garderie, ce serait quand même une facilité pour les parents qui travaillent.

Monsieur le Président répond que l'horaire est déjà fixé jusqu'à 17 heures et qu'il faut penser aussi au personnel d'encadrement.

Madame VERSCHUERE signale que les locations de salles s'élèvent à 125 € pour les privés et associations extérieures, pour les associations de l'entité, c'est gratuit. Quant au prêt de livres, la redevance est de 2.50 € par inscription et de 0,20 € pour les prêt de livres pendant 3 semaines et 0,30 € pour 6 semaines.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les règlements communaux relatifs à la location des différentes salles communales ;

Considérant la demande constante et croissante de location des salles communales de l'entité et attendu que cette redevance se définit par le service rendu ;

Vu la communication du projet de règlement à Mme la Receveuse Régionale en date du 11 juin 2019

Vu l'avis de Mme la Receveuse Régionale remis en date du 11 juin 2019 et joint en annexe.

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la location des salles communales à toute personne de l'entité ou association qui en fait la demande (gratuité pour les sociétés de l'entité).

Art. 2 : La redevance est due par le demandeur ayant reçu l'autorisation d'occuper la salle. Elle est fixée à 125,00 € par utilisation.

Le montant de la redevance sera versé au compte de l'Administration communale endéans le mois qui précède l'utilisation effective de la salle.

Art. 3 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Inscriptions à l'accueil temps libre, plaines de jeux, stages de sports, créatifs, culturels

Madame VERSCHUERE, Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 du 05 juillet 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 et ses modifications du 26 mars 2009, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu que le service ATL de l'administration communale assure un service de garderies pour les enfants après l'école ainsi que les stages durant les vacances scolaires, les mercredis après-midi et les jours de fermeture des écoles ;

Attendu que l'administration communale organise chaque année des plaines de jeux en dehors des dates de stages de l'ATL ainsi que différents stages de sports, créatifs et culturels ;

Attendu que pour ces différents services, du personnel qualifié est prévu et est rémunéré pour l'encadrement des enfants ;

Vu les règlements communaux relatifs à l'organisation du service ATL et des Plaines de jeux ;

Vu la communication du projet de règlement à Mme la Receveuse Régionale en date du 04 juin 2019

Vu l'avis de Mme la Receveuse Régionale remis en date du 11 juin 2019 et joint en annexe.

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'accueil temps libre et les différents stages organisés par l'administration communale.

Art. 2 : La redevance est fixée comme suit :

Accueil temps libre :

Le tarif de garderies organisées par la commune est fixé à 1,00 € l'heure par enfant. Toute heure entamée est due. Pour les familles nombreuses, le troisième enfant est gratuit à condition de la présence simultanée de l'ensemble de la fratrie, uniquement en période scolaire et journée pédagogique.

Le tarif des journées pédagogique est fixé à 5,00 € par journée ou 2,50 € par demi-journée. Pour les familles nombreuses, le troisième enfant est gratuit à condition de la présence simultanée de l'ensemble de la fratrie, uniquement en période scolaire et journée pédagogique.

Le tarif des périodes de stages est fixé à 5,00 € la journée. Tout retard dans la prise en charge de l'enfant en dehors des horaires fixés pour le stage sera facturé d'un montant forfaitaire de 10 euros l'heure. Toute heure commencée est due.

#### Plaines de jeux, stages de sports, cultures, créatifs...

Le tarif des périodes de stages est fixé à 5,00 € la journée. Tout retard dans la prise en charge de l'enfant en dehors des horaires fixés pour le stage sera facturé d'un montant forfaitaire de 10 euros l'heure. Toute heure commencée est due.

Art. 3 : La redevance est due solidairement par le (les) parent(s) ou par le (les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ont) inscrit.

Art. 4 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 5 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

#### Redevance communale pour les prêts de livres au Centre de lecture publique

Madame VERSCHUERE, Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 du 05 juillet 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisées par le réseau public de lecture et bibliothèque publiques ;

Vu la reconnaissance du Centre de Lecture Publique de Mont-de-l'Enclus en catégorie 1 depuis le 01 janvier 2003;

Vu le règlement communal relatif à l'organisation du centre de lecture publique ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de l'inscription ainsi que le prêt de livres ;

Vu la communication du projet de règlement à Mme la Releveuse Régionale en date du 04 juin 2019;

Vu l'avis de Mme la Releveuse Régionale remis en date du 11 juin 2019 et joint en annexe.

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur l'inscription et le prêt de livres du Centre de Lecture Publique ;

Art. 2 : La redevance est fixée comme suit :

- 2,50 € pour l'inscription comme lecteur

Gratuité pour les moins de 18 ans et personne de plus de 18 ans n'ayant pas de revenu principal.

- 0,20 € par prêt de livre pour 3 semaines

- 0,30 € par prêt de livre pour 6 semaines

Gratuité pour les moins de 18 ans, les écoles et les homes.

La redevance est due par la personne qui emprunte le livre.

Art. 3 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

---

9°. Halte de nuit pour motor-homes – SIAM 2 :

- Avant-projet ; approbation

- Sollicitation subsides

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il signale qu'il s'agit d'un dossier introduit auprès de la Région wallonne avec l'aide d' IDETA pour l'implantation d'une aire de motorhomes à la Rue du Renard à Orroir, 15 espaces sont prévus ainsi que la mise en place d'une borne multifonctionnelle permettant de recharger les véhicules ainsi qu'un caniveau technique d'évacuation des eaux. Le projet s'élève à 120.000 euros TVA.C. dont 60 % subsidié : 72.000 € TVA.C. et 48.000 € en fonds propre. Ce projet s'intègre dans les projets de revalorisation de l'Enclus du Haut.

Monsieur RENARD signale que le terrain en question est occupé. A-t-on prévenu les locataires ? N'y a-t-il pas de préavis ?

Monsieur le Président répond qu'il y a aucun contrat signé pour la location de ce terrain. Les locataires s'étaient engagés à l'entretenir.

Madame DEBLAUWE demande si cela veut dire qu'ils l'occupaient gratuitement.

Monsieur le Président répond que oui.

Madame GUEMJOM demande si lorsque des motorhomes resteront dans le quartier, n'y aura-t-il pas un risque au niveau sécurité pour les riverains ?

Monsieur le Président répond qu'il y a un PLP à Orroir. Si les voisins voient un véhicule suspect, ils avertissent la police et donnent le numéro de plaque.

Madame DEBLAUWE estime que la notion « Les voisins veillent » comporte le risque que cela devienne « les voisins surveillent » c'est de l'intrusion dans la vie privée et cela ce n'est pas le rôle des voisins mais de la police.

Monsieur le Président signale que c'est des conneries mais Madame DEBLAUWE poursuit et il rappelle à Madame DEBLAUWE que c'est lui le Président de séance et que c'est lui qui donne ou reprend la parole.

Madame DEBLAUWE répond que Monsieur le Président peut rester poli et que c'est de la dictature.

Monsieur le Président répond à Madame DEBLAUWE qu'il ne lui a pas donné la parole et que si elle continue, il lui fera quitter la salle.

Madame GUEMJOM demande comment, en amont, la commune filtrera les entrées des motor-homes.

Monsieur le Président répond qu'on est au stade d'avant-projet, que cette discussion pourra avoir lieu lorsque l'auteur de projet aura finalisé le dossier. Il faut laisser le temps au temps.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que dans le cadre de la valorisation et de la restructuration du schéma d'implantation des aires de motor-homes (SIAM 2), la commune de Mont-de-l'Enclus a engagé une volonté d'implanter une aire de motor-homes ;

Attendu que des subsides peuvent être sollicités auprès du Commissariat général au Tourisme pour l'implantation d'aires de motor-homes en Wallonie (projet Siam 2) ;

Attendu que l'intercommunale Ideta a monté un dossier pour notre commune et a été désignée par le Collège communal en date du 04 mars 2019 ;

Attendu que le projet porte sur l'aménagement général d'une halte de nuit grâce à une intervention sur les matériaux, les inscriptions paysagères et les équipements fonctionnels et organisationnels et que le projet est d'un montant de 120.000 € TVAC et peut être subsidiée à concurrence de 60 % ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation ;

DECIDE :            par 8 voix POUR (Groupe MR)  
                          3 abstentions (Groupe ACE)

Article premier :        D'approuver l'avant-projet relatif à l'aménagement de la halte de nuit pour motorhomes du Mont-de-l'Enclus, sis Rue du Renard à 7750 MONT DE L'ENCLUS ;

Art. 2 : De solliciter les subsides à l'équipement touristique pour l'aménagement pour un montant de 120.000,00 euros TVAC selon le montage financier suivant :

60 % Région Wallonne (72.000,00 euros TVAC)

40 % Opérateur (48.000,00 euros TVAC), c'est-à-dire la commune

Art. 3 : De s'engager à maintenir l'affectation touristique pendant une durée de 15 ans.

Art. 4 : De garantir l'entretien de l'investissement subsidié pendant une durée de 15 ans.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Ideta et au Commissariat général au Tourisme.

---

10°.    Maison des Randonneurs -    Aménagement placette : Projet

          :    Accord de principe ; décision

          :    Cahier spécial des charges ; approbation

          :    Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit d'un dossier qui a déjà été soumis au Conseil communal il y a quelques mois mais que suite à des remarques des autorités de Tutelle nous avons dû faire appel à un auteur de projet. HIT a été désigné et nous a établi un cahier spécial des charges que je vous demande d'approuver ce soir.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Vu l'appel à projets de la Ministre Valérie De Bue visant à « Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes » ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par S.P.W. - Direction des Déplacements Doux et des Partenaires Communaux - DGO1.76, BOULEVARD DU NORD, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 73.000,00 € ;  
Vu la délibération du 13.09.2018 par laquelle le Conseil Communal approuve le cahier spécial des charges pour le projet d'aménagement de la placette autour de la Maison des Randonneurs au montant estimé à 97.121,86 € TVAC ;  
Vu les remarques sur projet du S.P.W. du 10.10.2019 ;  
Attendu qu'au vu de la quantité et de la complexité des remarques, il y a lieu de désigner un auteur de projet ;  
Vu la prolongation de délai accordée par la Ministre Valérie De Bue jusqu'au 30.06.2019 ;  
Vu la délibération du 29.01.2019 par laquelle le Conseil Communal approuve le cahier spécial des charges pour la mission de service d'étude des travaux d'aménagement de la placette autour de la Maison des Randonneurs au montant estimé de 6.798,53 € TVAC ;  
Vu la délibération du 12.03.2019 par laquelle le Collège Communal désigne Hainaut Ingénierie Technique comme auteur de projet au montant de 5.341,70 € TVAC ;  
Vu le nouveau cahier spécial des charges proposé par H.I.T. pour l'aménagement de la Placette au montant estimé à 80.107,25 € HTVA ou 96.929,77 € TVAC ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 à l'article 421/731-60 (projet n°20190018) ; dépense couverte par emprunt et par subside ;  
Vu l'avis de légalité de la Releveuse Régionale du 11.06.2019 ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           D'approuver le nouveau cahier des charges et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT DE LA PLACETTE AUTOUR DE LA MAISON DES RANDONNEURS A ORROIR DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS VISANT A AMELIORER LE CADRE DE VIE DES CITOYENS ET AUGMENTER L'ATTRACTIVITE DES LIEUX DE CENTRALITE DE NOS COMMUNES", Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.107,25 € hors TVA ou 96.929,77 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : de charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Art. 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante S.P.W. - Direction des Déplacements Doux et des Partenaires Communaux - DGO1.76, BOULEVARD DU NORD, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2018 à l'article 421/731-60 (projet n°20190018) ;

